

# Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité  
en date du 24 fevrier 1784***

***DARNAULT Pierre - GILLON Marie***

791 B  
167



Monsieur

1067  
167

Monsieur l'illustrissime &  
Reverendissime Seigneur & Seigneur  
de Bourges Sieur de Desayons  
Commandeur Chevalier de l'Ordre  
du Roy &c.



Supplient humblement Sire & arment pauvre  
habitant Desayon de Syray et Marie Gilley pauvre  
habitante desayon de l'entrevalle L'entre Deuse  
Disant que Les parents au dessus d'eux de  
consanguinité. Mais pendant ils Devant accomplir Les  
promesses de mariage qui se sont faites  
Les parents qui ont se de s'habiller mutuellement  
Sont de la grande affection et amitié qui ont leur  
pour l'autre & il y a des arrangements d'intérêt qui  
Le mariage projeté facilitera &c. La petition desayon  
de l'entrevalle qui ne permet pas a la Supplie qui a  
vingt-cinq ans de trouver un habitement assez portable  
Ils sont pauvres et miserables, ne vivent que de leur  
travail et industrie et sont hors d'état de payer a sa  
Doyenne nécessaire pour soutenir en son de l'homme mis

de Droits au dit Impediment Du troisiesme Degre au  
consanguinite qui est l'interdit et ont recours a votre  
autorité

Et Considerant, Monseigneur, il vous plait les  
supprier Dudit Impediment Du troisiesme Degre au  
Consanguinite En consag<sup>r</sup> Leur permission de contracter  
Mariage licite pour y vivre et Demeurer leant  
et licitement et ne cessent de former Des vœux pour  
votre santé et prosperité.

Gautier

Estant au sein Dudit nous ordonnons que les Exposants soient prives des  
faits y compris l'ordonnance de M<sup>r</sup> Bossignot de La Roche Sirey  
de Saint Martien et archipresbiter de Gracay  
qui nous avons comme a cet Effet mesme pour prendre et recevoir leurs  
serments Declarations (et affirmations sur la verité des d<sup>s</sup> faits  
Indistinctes de l'ad<sup>e</sup> marié Gilson si elle n'a point le haine  
contenance pour en sicutat<sup>e</sup> pour consentir au d<sup>s</sup> mariage, si est  
de son bon h<sup>u</sup> franc et libre volonté quelle s'y est engagé et si  
L'ad<sup>e</sup> l'entend Desvent l'accomplir pour tout fait rapporté  
en l'ordonne au d<sup>s</sup> l'ordonne, Com muniq<sup>r</sup> au promoteur l'ad<sup>e</sup>  
ordonné Cignudicauxon fait a Bourges Le vingt premier mil  
Sept cent quatre vingt trois. / D'Ors vic gen

Le promoteur qui après Communication de l'ordonne Suivant l'ordonne de l'ad<sup>e</sup>



2 Q 164



Le vingt deux de février de l'année mil sept cent quatre  
vingt trois pardevant Jean François Rossignol de la Roche  
prévôt de S. Martin archevêque de Gray y  
le lieutenant commissaire nommé par M. Dubois vicair  
général de Mgr l'archevêque de Bourges sont comparus  
Pierre Darnault et Marie Gillon pauvres habitants l'un de la  
paroisse de Lizetay et l'autre de la paroisse de Meneuil en  
lediteuse qui nous ont mis entre mains une requête présentée  
en leurs noms à Mgr l'archevêque aux fins qu'il lui plaise  
sur les raisons qu'ils y exposent et ayant égard à leur  
pauvreté qui ne leur permet pas de se pourvoir en cour de  
Rome les dispenser de l'empêchement du troisième degré  
de consanguinité qui se trouve entre eux; ensuite de laquelle  
requête sous l'ordonnance du vingt du present mois signé  
Dubois - vicair général portent qu'ils seroient prouve des  
faits par eux exposés, et la commission à nous adressée pour  
recevoir leurs sermens de vérifications et affirmations sur la  
vérité d'icelle et pour oïr sur ce les témoins necessaires,  
et nous ont requis de procéder conformément à ledite  
commission, sur quoi faisant droit et en acceptant avec  
nous notre commission nous avons procédé à son execution  
et effet nous avons pris pour greffier en cette partie la  
personne de M. Jean Pierre Corbin curé d'Auxy pres  
Gray y demeurant fauxbourg de Lisayes le serment des  
dits Pierre Darnault et Marie Gillon ayant de la sorte fait  
signer des enquies nous avons signé avec notre greffier.



Rossignol

pr. de M. de M. com.

Corbin greff.

Ledit Pierre Darnault seul et separément le serment de lui  
pris de dire verité adit avoir nom Pierre Darnault laboureur  
habitant de la paroisse de Lizetay age de vingt six ans fils de  
françois Darnault la boursier de l'abbaye de Lizetay et de Catherine Pysat demeurant au  
audomaine de Rouvres paroisse de Lizetay lecture a lui faite  
de la dite requete a justu a affirmé que les faits qui y sont  
exposés sont véritables quil y persiste et desire accomplir la  
promesse de mariage quil a faite a ladite Marie Gillon après  
quils auront été dispensés dudit empeschement du troisième  
degré de consanguinité qui est entre eux qui en tout a quil  
edit et declare, lecture a lui faite de ce que dessus il y a persisté  
sans y vouloir ajouter changer ni diminuer et ayant declare  
ne scauroit signer de ce enquis et interpellé nous avons signé  
avec notre greffier Rossignol

pr. del. + mark.com Colbin greff.

Ladite Marie Gillon seule et en particulier le serment pris  
d'elle avec requis de dire verité adit avoir nom Marie  
Gillon age de vingt cinq ans demeurant en la paroisse  
Mennetrol fille d'Estienne Gillon laboureur et de Marie  
Anne Perréau demeurant audomaine de Barillon dite  
paroisse de Mennetrol, lecture a elle faite de la requete  
presentée en son nom et celui de Pierre Darnault a declare  
affirmé que les faits qui y sont exposés sont véritables,  
qu'elle y persiste et desire accomplir la promesse de mariage  
quil a faite audit Pierre Darnault après quil aura été  
dispensés dudit empeschement du troisième degré de  
consanguinité qui est entre eux; a aussi declare n'avoir  
point été saue forcée ni violente, pour contenter audit  
futur mariage entre elle et ledit Pierre Darnault, mais

affirme par luy de son bon gré et libre volonté quelle luy  
est engagé qui est tout ce quelle a dit et déclaré, lecture a  
elle faite de ce que dessus elle y a persisté sans vouloir y rien  
ajouter changer ni diminuer et ayant déclaré ne devant  
signer de ce interpellé nous avons signé avec not. greffier

Rossignol *ff*

pr. de St. mart. com.

Cobino greff.

ensuite avons procédé à l'audition des témoins à nous produits  
séparément les uns des autres et chacun en particulier.

Pierre Lauge premier témoin a nous produit seul et séparément  
après le serment de lui pris au cas requis et lecture est lui faite  
de la requête présentée par les dits Pierre Darnault et Marie  
Gillon edite avoir nom Pierre Lauge cabaretier âgé de trente  
deux ans demeurant en la ville de Gray parois de Notre-  
dame, bien connu de ses voisins desquels il n'est parvenu allié  
serviteur ni domestique et sur les faits y exposés de par son bien  
sçavoir que les dits Pierre Darnault et Marie Gillon sont parents  
au troisième degré de consanguinité provenant de ce que ledit  
Pierre Darnault est fils de François Darnault fils de Marie  
Perron la quelle est fille de Mathurin Perron loucha commune  
et de ce que ledite Marie Gillon est fille d'Estienne Gillon et  
Marie Anne Perron fille de Silvan Perron lequel est fils  
de Mathurin Perron loucha commune, fait en outre quelques  
raisons qu'ils allèguent pour obtenir l'indispensabilité de mariage  
sont véritables, 1.º qu'ils ont beaucoup d'amitié et d'affection  
l'un pour l'autre 2.º qu'ils ont des intérêts de famille qui sont  
plus aisés à arranger au moyen de leur mariage, 3.º que la  
dite Gillon a déjà 25 ans sans avoir trouvé un mariage  
vertable et qu'elle est petite de la personne de son état ne promet

Don't trouver un si convenable en fin qu'ils ont puerter et  
miserables meurent qu'ils ont t'auent et industrie est hors d'etes  
de fonder aux frais necessaires pour obtenir en cour de Rome une  
dispense de l'empedement d'ult'oisime degre de consanguinite  
qui est entre eux qui en tous ce que ledit témoin a dit s'auent,  
Lecteur faite de la deposition il y a persiste sans y  
changer augmentes ni diminuees et a signe avec nous  
et notre y greffier. peyve Saugot

Rossignol

Colbin greff.

Alexandre Saugot second témoin a nous produit sur et y parant  
a presentement delui pris de dite uerite a dit auoir nom Alexandre  
Saugot age de trente ans Don s'elit de son metier demeurant au  
grauay pres de St Martin Lecteur a lui fait de dite requeste a  
de lui bien conuente les supians de qu'il n'est parent allie  
s'initant ni domestiq. et sur les faits qui y sont exposis de pose  
bien s'auent que les dits supians sont parents a troisime degre de  
consanguinite provenant de ce que Mathurin Perron soube  
commune est pere de Marie Perron laquelle est mere de  
Francis Darnault pere dudit Pierre Darnault supians et que  
ledit Mathurin Perron soube commune est pere de  
Siluain Perron pere de Marie Anne Perron mere de ladite  
Marie Gillon supliante, et en outre que les d. supians ont  
beaucoup d'inclination et d'amite l'un pour l'autre, 2. que la  
père de menestrel est fort petite ne laisse pas a la supliante  
qui a age 25 ans, esperance de trouuer un mariage si convenable  
3. que ce mariage mettra plus aisement fin aux interens qui  
s'attouent et dimuies dans les deux famille, 4. en fin qu'ils sont  
pauvres et miserables meurent qu'ils ont t'auent et industrie  
de Rome une dispense de dit empedement de mariage qui est  
entre eux qui en tous ce que ledit témoin a dit s'auent, Lecteur  
change augmentes ni diminuees et a signe avec nous et notre y greffier  
Alexandre Saugot Rossignol

pt. St. M. com.

Colbin greff.

En foy de tout ce que dessus nous auons etes et arrete la present  
enquiste que nous auons signee avec nostre greffier les jours et an que dessus.  
Rossignol pt. St. M. com. Colbin greff.